



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

Sous-direction Prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau Qualité des eaux

DGS/EA4 n° 220

Affaire suivie par Béatrice JÉDOR

Tél. 01 40 56 45 99

beatrice.jedor@sante.gouv.fr

n° D-19-022262

Paris, le 16 SEP. 2019

Le Directeur général de la santé

A

Madame la Préfète de la Loire-Atlantique
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Loire-Atlantique
Service Eau & Environnement
Guichet Unique de l'Eau

OBJET : Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement - Contrat Territorial Milieux Aquatiques du Bassin versant du Brivet

REF : Courriel du 7 août 2019 (AEU_44_2019_82)

Par courrier cité en référence, vous sollicitez mon avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du Bassin versant du Brivet.

Ce dossier a été analysé par la délégation territoriale de Loire-Atlantique de l'Agence régionale de santé Pays-de-la-Loire. Une partie des surfaces concernées par le CTMA du Bassin versant du Brivet est localisée sur deux zones de protection de captages d'eau utilisée pour la production d'eau potable :

- Périmètre de protection des captages de Saint-Gildas-des-Bois (arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection en date du 17 juillet 2006),
- Périmètre de protection des captages de Campbon (arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection en date du 8 août 2000).

Bien que les aménagements envisagés dans le cadre du CTMA présentent une finalité d'amélioration de la qualité des eaux, des précautions doivent être prises pour éviter les effets négatifs en phase de travaux (déversement accidentel de polluants dans l'environnement et dans les cours d'eau par exemple).

Par ailleurs, la compatibilité du projet avec les servitudes de protection des captages, fixées dans les deux arrêtés préfectoraux sus-mentionnés, doit être vérifiée par le pétitionnaire, en particulier :

- Pour les captages de Saint-Gildas-des-Bois : sont interdits les affouillements à une profondeur de plus de 2 mètres si la surface concernée est supérieure à 100 m², la création ou la suppression de fossés, l'abreuvement direct des animaux dans les ruisseaux ;
- Pour les captages de Campbon : des travaux d'imperméabilisation ont été prescrits dans le lit des ruisseaux du Tertre de la Pirotais, du Pont de Quilly et du Moulin Foulon, cette prescription doit être respectée.

J'émet un avis favorable à ce projet, à la condition que ces dispositions soient respectées par le pétitionnaire.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.



Jérôme SALOMON